ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 21 septembre 2008, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 21 septembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50199

Gouvernement du Québec

## **Décret 631-2008**, 18 juin 2008

CONCERNANT monsieur Daniel Adam, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Daniel Adam comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgencessanté, annexées au décret numéro 1091-2005 du 16 novembre 2005, soient modifiées par le remplacement, dans l'article 7, des mots « À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général » par les mots « À son départ ».

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50201

Gouvernement du Québec

## Décret 632-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Larivière comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé ATTENDU Qu'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d'exister sous le nom de Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du directeur général de la Corporation sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Adam a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 1091-2005 du 16 novembre 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 30 juin 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement:

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Mario Larivière, consultant en gestion, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé à compter du 2 juillet 2008, en remplacement de monsieur Daniel Adam;

QU'à ce titre, monsieur Mario Larivière reçoive des honoraires de 103 \$ 1'heure, pour un maximum de 40 heures de travail par semaine, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE durant cet intérim, monsieur Mario Larivière, soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 290 \$ conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;